

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser au Monite belge



Déposé / Reçu le

2 1 DEC. 2018

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0716. 732. 208

Dénomination

(en entier): TRADITION SECURITIES AND FUTURES

(en abrégé): TSAF

Forme juridique : Société étrangère de droit français

Adresse complète du siège: 9 Place Vendôme - 75001 PARIS

Siège succursale : Rue des Vétérinaires 42 - 1070 Bruxelles

(Belgique)

Objet de l'acte: Ouverture d'une succursale

TRADITION SECURITIES AND FUTURES Société anonyme au capital de 9.381.933,72 euros 9 Place Vendôme – 75001 Paris 342 994 688 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le treize décembre à dix heures; au siège social au 9 Place Vendôme - 75001 Paris,

Les administrateurs de la Société se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président. Sont présents et ont émargé le registre de présence :

•M. William Wostyn, Président du Conseil,

•M. François Brisebois, administrateur, par visioconférence,

·Mme Gaelle Sébilleau, administrateur.

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de la totalité des administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

M. William Wostyn, préside la séance, en qualité de Président du Conseil d'administration.
Mme Gaelle Sébilleau assume les fonctions de secrétaire.

Madame Chantal Tarralle représentante du Comité social et économique assiste à la réunion. Mademoiselle Aurélie Gauthier est absente excusée.

Mme Marion Lesage, Directeur général et M. Gilles Aupin, Directeur général délégué assistent à la séance.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- [...]

- Questions diverses.

[...]

QUESTIONS DIVERSES

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le Président rappelle qu'un dossier de demande de passeport européen a été déposé à l'ACPR, et que celle-ci a autorisé la création d'une succursale en Belgique.

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité de créer une succursale à Bruxelles en Belgique, sise 42 A rue de Vétérinaires 1070 Bruxelles.

M. Thierry Lancelot, Directeur, est désigné responsable de la succursale. Il est domicilié Place Jean vander Elst 7 - 1180 Bruxelles (Belgique).

Cette succursale débutera ses activités le 2 janvier 2019.

L'activité exercée sera de l'intermédiation financière.

TRADITION SECURITIES AND FUTURES Société anonyme au capital de 9 381 933,72 euros 253, boulevard Pereire – 75 017 PARIS 342 994 688 R.C.S. PARIS STATUTS

Mis à jour à la suite de la réunion de l'Assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire du 22 mai 2018 TITRE I - GENERALITES

# ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

# **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

# « TRADITION SECURITIES AND FUTURES ».

Outre cette dénomination, la société peut indifféremment, séparément et uniquement utiliser le sigle TSAF. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

# ARTICLE 3: OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, l'étude, la mise en place effective de nouveaux systèmes de transaction portant sur les instruments financiers, et permettant la délocalisation, la rapidité et la publicité des transactions, la conservation de l'anonymat de la contrepartie et le regroupement d'opérations significatives.

A cet effet, la Société pourra procéder à toutes les études techniques, informatiques, financières, commerciales, effectuer toutes démarches auprès de tous ministère, administration ou tout autre professionnel, afin de déterminer et de parvenir à la mise en œuvre sur la place de Paris du système dont elle pourra entreprendre l'exploitation.

La Société a également pour objet le conseil en investissement et la riégociation d'instruments ayant vocation à être cotés sur les marchés à terme et à option. Elle peut acquérir des sièges sur ces marchés et les exploiter, et négocier toutes valeurs en relation avec les outils cotés sur ces marchés. La société peut gérer sa trésorerie propre, ou celle que lui confie ses clients.

La Société pourra, en outre, participer par tous moyens à toutes Société, entreprise ou groupement créés ou à créer pouvant se rattacher à son objet social ou à tout objet similaire ou connexe et généralement, effectuer toutes opérations civiles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

# ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à PARIS (1er arrondissement) - 9 Place Vendôme.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire national par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### APPORTS

La somme de F 5.000.000 correspondant à la valeur nominale des actions souscrites a été versée par chacun des soussignés en un compte ouvert au nom de la société en formation à la MIDŁAND BANK S.A. sous le numéro 024 393 310 01 97, ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépositaire établi par ladite banque en date du 13 novembre 1987.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 4 février 1999, le capital social a été porté à la somme 22 500 000 francs, par apport en numéraire d'une somme de 15 000 000 francs.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 janvier 2000, le capital social a été porté à la somme de 33 325 000 francs, par apport en numéraire d'une somme de 10 825 000 francs.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration du 7 mars 2001 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mai 2000, le capital social a été porté à la somme de 9 098 910 euros par apports en numéraire d'une somme de 4 000 185 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 juin 2002, le capital social a été porté à la somme de 9 898 947 euros par apports en numéraire d'une somme de 800 037 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 2002, le capital social a été diminué à la somme de 5 887 609 euros par réduction de la valeur nominale à 9,10 euros de chacune des actions composant le capital social, puis il a été augmenté d'une somme de 4 012 008 euros pour être porté à 9 899 617 euros par apports en numéraire d'une somme de 2 012 008 euros, et par compensation avec des créances liquides et exigibles de 2 000 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2003, le capital social a été réduit de 7 179 942 euros pour être ramené à 2 719 675 euros, la même assemblée générale a décidée la fusion avec la société TRADITION SECURITIES AND FUTURES, et a par conséquent augmenté, le capital social qui s'élève à un montant de 13 325 310 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2004 il a été décidé la fusion avec la société MIA. Par conséquence le capital social a été augmenté puis réduit par renonciation à l'attribution de ses propres titres, le capital social qui s'élève à un montant de 13 325 355 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 novembre 2015, le capital social a été réduit de 5 543 347,68 euros pour être ramené à 7 782 007,32 euros.

Aux termes du procès-verbal du 18 décembre 2015, le capital social est augmenté d'une somme de 1.599.926,40 euros par émission de 1 095 840 actions nouvelles de 1,46 euros pour être porté à 9 381 933,72 euros.

# **II.CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 9 381 933,72 euros. Il est divisé en 6 425 982 actions d'une seule catégorie de 1,46 euros chacune, intégralement libérées.

# III.MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

# ARTICLE 7 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions, même entièrement libérées, seront obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont cessibles aux conditions suivantes :

A-Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée administrateur, dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, la cession d'actions ou des droits qui leur sont attachés en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit, immédiate ou à terme, à un tiers non actionnaire, et ce, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration statuant à la majorité des

membres présents et représentés, conformément aux prescriptions légales et compte tenu des stipulations suivantes :

- 1.En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant sera tenu de faire savoir à la société par lettre recommandée ou par tout autre moyen équivalent s'il renonce ou non à son projet de cession.
- 2.5'il y a lieu à expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.
- B-Le Conseil d'administration est libre de faire acquérir les actions dont la cession est projetée par toute personne physique ou morale, actionnaire ou non, de son choix.

C-La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'administration est régularisée par un ordre du mouvement signé du Président du Conseil d'administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions : avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen équivalent, dans les huit jours de la détermination du prix d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

D-Les dispositions du présent article sont applicables également dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

E-Les dispositions qui précèdent sont applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices. Elles s'appliquent aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en fayeur des personnes dénommées.

Ces dispositions sont applicables plus généralement aux cessions et transmissions de toutes actions, certificats de vote et d'investissement, bons, obligations, valeurs composées, options, droits et autres valeurs mobilières donnant ou pouvant donner, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, des droits quelconques, partiels ou globaux, à des actions (ou à des bénéfices ou à des droits de vote dans des assemblées d'actionnaires) de la société.

# ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A.Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et dans la propriété de l'actif social réservé aux actionnaires, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges à la seule exception du point de départ de leur jouissance et du montant dont la valeur nominale est libérée, sous réserve du droit de vote double prévu au § B ci-après.

Les différents impôts et taxes qui pourraient être dus à raison d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes d'émission, primes de fusion, dotations disponibles ou d'opérations considérées comme telles et devenir exigibles en cas de distributions ou remboursements quelconques au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, ainsi que le bénéfice des exonérations fiscales, seront répartis uniformément, compte tenu de la valeur nominale, entre toutes les actions de même catégorie existant lors de ces distributions ou remboursements, et y participant.

En conséquence, toutes les actions de même catégorie donneront droit, compte tenu de leur valeur nominale, des versements effectués sur le montant de ladite valeur et sous réserve de toute différence de jouissance, au règlement de la même somme nette, lors de toutes distributions ou remboursements.

Les dividendes sont valablement payés conformément aux inscriptions en compte à la date du paiement.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit, conformément aux dispositions en vigueur.

B- Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué par une Assemblée Générale Extraordinaire, à toutes les actons entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

C- La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayant droits, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et papiers de la société, ni demander le partage ou la licitation desdits biens, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

D- Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

# ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, sauf en ce qui concerne le droit de communication qui appartient à chacun des co-propriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

Tous les co-propriétaires indivis d'actions ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres constitués en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

### ARTICLE 10 - LIBERATION

En cas d'augmentation du capital social, les actions pourront, suivant la décision de l'Assemblée ou du Conseil d'administration, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant alors être appelé en une ou plusieurs fois, dans un délai de 5 ans, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions, qui seront déterminées par le Conseil d'administration, compte tenu des prescriptions légales.

Il en sera de même pour les actions souscrites à la constitution de la Société.

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, soit par lettres individuelles adressées à chaque actionnaire, huit jours au moins à l'avance, soit par des publications qui seront faites au moins quinze jours à l'avance par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de paiement aux époques déterminées par le Conseil d'administration des montants à libérer sur les actions émises en représentation de capital, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, au taux de 6% l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice et sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

# TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les premiers administrateurs ont été nommés pour une durée de trois ans par les présents statuts.

Le premier Conseil devra être renouvelé en entier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des premiers Administrateurs.

Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour une durée maximum de six ans.

Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions prévues par la loi, procéder à des nominations à titre provisoire. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire d'une action de la Société.

# ARTICLE 12 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président obligatoirement personne physique pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur ; le Président est rééligible.

Les fonctions du Président prennent fin lorsqu'il a atteint l'age de 68 ans. Au delà de cette limite il est réputé démissionnaire d'office.

Toutefois, cette démission ne prendra effet que le jour où le Conseil d'administration aura nommé un nouveau Président, le Conseil devra obligatoirement se réunir à cette fin, au plus tard, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le Président aura atteint la limite ci-dessus fixée.

Le Conseil d'Administration désigne également un secrétaire qui peut ne pas être Administrateur ou actionnaire, soit pour une durée déterminée soit sans limitation de durée.

Pour les décisions pour lesquelles la loi l'autorise, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions légales et réglementaires.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

La compétence du Conseil d'administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration est habilité à apporter aux statuts de la société toute modification nécessaire pour prendre en compte de nouvelles dispositions législatives et règlementaires imposant une mise en conformité, sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

### ARTICLE 14 - REMUNERATION

Il peut être alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

# ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

1 - Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2 – La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale, à la majorité, lors de la nomination du Président. Il peut à tout moment décider, à la majorité, de changer de modalité d'exercice de la Direction Générale.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions de Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposable aux tiers.

Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

3 - Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions prévues par la Loi. Le nombre maximal de Directeurs Généraux Délégués est de cinq.

Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués, ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Si un Directeur Général Délégué en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur Général; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec son Directeur Génèral, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux Délégués ont les mêmes pouvoirs que le Directeur Général:

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

# ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général ou Directeurs Généraux Délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, le Directeur Général ou Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, Directeur Général Délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Il en est également de même en ce qui concerne les conventions conclues directement ou par personne interposées, entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

# ARTICLE 17 - DELIBERATIONS - PROCES VERBAUX

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un Administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance, le secrétaire et au moins un Administrateur ou par deux Administrateurs en cas d'empêchement du Président de séance ou du secrétaire.

Ils doivent indiquer les noms des Administrateurs présents, excusés ou absents, ils doivent faire état de la présence ou de l'absence des Commissaires aux comptes et toutes personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ces procès-verbaux sont transcris sur un registre spécial ou sur des feuillets numérotés tenus ou conservés au siège social, ces documents étant côtés et paraphés soit par le juge du tribunal de commerce, soit par le juge du tribunal d'instance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs spécialement habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

# TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

# ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants dans les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le premier Commissaire aux Comptes titulaires et le premier Commissaire aux Comptes suppléant ont été désignés dans les statuts.

# TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 19 - REGLES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent valablement dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire aux Assemblée sur justification de son identité et de la propriété de ses titres.

Les Assemblées peuvent se réunir sur simple convocation verbale lorsqu'elles réunissent l'unanimité des actionnaires présents ou représentés qui se déclarent d'accord pour statuer sur un ordre du jour adopté à l'unanimité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

والخرافة والمعارفة

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil, ou à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux comportant les indications exigées par la loi et les règlements établis par les membres du bureau et signés par eux, ou tout au moins la majorité d'entre eux, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations.

Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial, dans les conditions fixées par la Loi et les règlements et signés par deux membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou par le Directeur Général, ou encore par le secrétaire de l'Assemblée Générale. Au cours de la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Sont réputés présent pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par Décret.

### ARTICLE 20 - REGLES SPECIALES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé, elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi et notamment :

-elle décide sur proposition du Conseil d'Administration, l'affectation des résultats,

-elle nomme ou révoque les Administrateurs ou Commissaires et fixe le montant global des jetons de présence alloués aux Administrateurs,

-elle ratifie les cooptations d'Administrateurs décidées par le Conseil d'administration et procède au renouvellement des mandats venus à expiration,

-elle statue sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce,

-elle autorise les émissions d'obligation, non convertibles ni échangeable ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer,

-elle ratifie ou décide le transfert du siège social dans les conditions visées par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les actes qui ne seraient pas de sa compétence.

A l'exclusion des pouvoirs réservés par la Loi aux Assemblées Générales Extraordinaires, l'Assemblée Générale Ordinaire est investie de tous les pouvoirs qui excéderaient la compétence du Conseil d'Administration.

# ARTICLE 21 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut changer la nationalité de la Société à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant la personnalité juridique.

Elle peut transformer la société en société commerciale de toute autre forme dans les conditions fixées par la loi et en société civile à l'unanimité des actionnaires.

L'Assemblée Générales Extraordinaire peut décider l'augmentation du capital social par tous moyens et toutes modifications à la forme des actions, et notamment la création de coupures d'actions ou d'actions de priorité, l'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions, l'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions et tous autres moyens prévus par la législation en vigueur.

Elle peut également décider la dissolution de la Société, la réduction ou la prorogation de sa durée, sa fusion totale ou partielle avec d'autres sociétés anonymes constituées ou à constituer, la réduction ou l'amortissement du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend le nom d'Assemblée à caractère constitutif dans les cas prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

A Company of the second

A défaut de ce demier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de la deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Toutefois, en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves, primes d'émission, d'apport ou de fusion, l'Assemblée Générales Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblée Générales Ordinaires.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social de la société commencé lors de la constitution prendra fin le 31 décembre 1988.

# ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires et établit un rapport de gestion écrit.

Le bénéfice de l'exercice est affecté et réparti de la manière suivante :

-Après déduction le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prévu par la Loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social,

-Sur le bénéfice restant, augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale,

-Le solde, s'il existe, augmenté le cas échéant des sommes dont l'Assemblée a décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est attribué aux actionnaires. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise ne paiement du dividende voté par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut par le Conseil d'Administration qu'elle peut investir des pouvoirs nécessaires à cette fin. Toutefois, la mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

La mise en paiement des dividendes en numéraire ou en actions a lieu dans les délais prévus par la loi.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée ou non.

De même, si en cas de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de la Loi de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à la concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs, fixe leurs pouvoirs dans les conditions prévues par la législation en vigueur et détermine leur rémunération.

La dissolution de la société met fin aux fonctions des administrateurs mais l'Assemblée Générale conserve tous ses pouvoirs pendant la durée de la liquidation. Par ailleurs, le mandat des commissaires aux comptes se poursuit normalement.

La dissolution peut également être ordonnée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

----

Réservé au Moniteur belge

Sous réserve des restrictions prévues par la loi, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la société dissoute.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale pour approuver les comptes de liquidation et le produite net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions, le surplus est réparti, en espèces et titres, entre les actionnaires, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, sous réserve, le cas échéant, des droits conférés aux actions de priorité qui auraient pu être créées.

### ARTICLE 25 - CONTESTATION

Toute contestation qui peut s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - CONSTITUTION

La présente société en jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Celle-ci sera requise dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Monsieur Thierry LANCELOT Représentant Légal

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).